

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

Mis à jour

Décembre 2013 : Révision générale

Novembre 2014 : Art. 4.06, 4.07, 4.08, 4.13, 12.05 et politique de remboursement CA

Avril 2016 : ART. 4.01 et 4.03

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 INTERPRÉTATION.....	5
Article 1.01- Définitions et interprétations.....	5
Article 1.02- Définition de la loi.....	5
Article 1.03- Règlements d'interprétation.....	5
Article 1.04- Discrétion.....	5
Article 1.05- Adoption des règlements.....	5
Article 1.06- Primauté.....	6
Article 1.07- Titres.....	6
Section 2 LE SIÈGE SOCIAL.....	6
Article 2.01- Siège social.....	6
Section 3 LE SCEAU DE LA CORPORATION.....	6
Article 3.01- Caractère facultatif du sceau.....	6
Article 3.02- Forme et teneur.....	6
Article 3.03- Conservation et utilisation.....	6
Section 4 LES ADMINISTRATEURS.....	6
Article 4.01- Composition.....	6
Article 4.02- Sens d'éligibilité.....	6
Article 4.03- Durée et fonction.....	7
Article 4.04- Mise en candidature et élection des administrateurs.....	7
Article 4.05- Démission.....	8
Article 4.06- Destitution.....	8
Article 4.07- Code d'éthique des administrateurs.....	8
Article 4.08- Comité d'éthique des administrateurs.....	8
Article 4.09- Disqualification.....	9
Article 4.10-Éligibilité.....	9
Article 4.11- Fin de mandat.....	9
Article 4.12- Remplacement.....	9
Article 4.13- Rémunération.....	10
Article 4.14- Indemnisations.....	10
Section 5 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	10
Article 5.01- Principe.....	10
Article 5.02- Dépenses.....	10
Article 5.03- Donations.....	10

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

Section 6 LES OFFICIERS ET DIRIGEANTS.....	10
Article 6.01- Nomination ou élection.....	10
Article 6.02- Qualifications.....	11
Article 6.03- Terme d'office.....	11
Article 6.04- Démission et destitution.....	11
Article 6.05- Pouvoirs et devoirs.....	11
Article 6.06- Président.....	11
Article 6.07- Vice-président.....	11
Article 6.08- Trésorier.....	12
Article 6.09- Secrétaire.....	12
Article 6.10- Directeur général.....	12
Article 6.11- Vacance.....	12
Section 7 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
Article 7.01- Convocation.....	13
Article 7.02- Assemblée générale annuelle.....	13
Article 7.03- Assemblée spéciale.....	13
Article 7.04- Assemblée en cas d'urgence.....	13
Article 7.05- Lieu.....	13
Article 7.06- Quorum.....	13
Article 7.07- Vote.....	13
Article 7.08- Participation par téléphone.....	14
Article 7.09- Renonciation.....	14
Article 7.10- Résolution tenant lieu d'assemblée.....	14
Article 7.11- Ajournement.....	14
Article 7.12- Vote du président.....	14
Article 7.13- Nombre de fréquence des réunions.....	14
Section 8 LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
Article 8.01- Nomination et destitution.....	14
Article 8.02- Vacance.....	15
Article 8.03- Assemblée.....	15
Article 8.04- Quorum.....	15
Article 8.05- Pouvoirs.....	15
Article 8.06- Rémunération.....	15
Section 9 MEMBRES.....	15
Article 9.01- Les membres.....	15
Article 9.02- Cartes.....	15
Article 9.03- Droits exigibles.....	16
Article 9.04- Suspension et expulsion.....	16
Article 9.05- Démission.....	16
Article 9.06- Droit du membre.....	16

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

Section 10 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	16
Article 10.01- Assemblée annuelle.....	16
Article 10.02- Assemblée spéciale.....	16
Article 10.03- Convocation sur demande des membres.....	17
Article 10.04- Avis de convocation.....	17
Article 10.05- Contenu de l'avis.....	17
Article 10.06- Ordre du jour.....	17
Article 10.07- Président d'assemblée.....	18
Article 10.08- Quorum.....	18
Article 10.09- Procédures d'assemblée.....	18
Article 10.10- Vote.....	18
Article 10.11- Personnes pouvant être présentes.....	18
Article 10.12- Vote par scrutin.....	19
Article 10.13- Président d'élection et scrutateurs.....	19
Article 10.14- Résolution tenant lieu d'assemblée.....	19
Article 10.15- Ajournement.....	19
Section 11 L'EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE.....	19
Article 11.01- L'exercice financier.....	19
Article 11.02- Vérificateur ou expert-comptable.....	19
Section 12 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRE.....	19
Article 12.01- Contrats.....	19
Article 12.02- Lettres de change.....	20
Article 12.03- Dépôts.....	20
Article 12.04- Dépôts de sûreté.....	20
Article 12.05- Comité de surveillance.....	21
Section 13 LES DÉCLARATIONS.....	21
Section 14 PROCÉDURES.....	21
Section 15 RÉVOCATION, MODIFICATION, OU REMISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	22

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« Acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la loi et les avis de l'article 32 ;

« Administrateurs » désigne le conseil d'administration de la Corporation;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1) et tout amendement subséquent à celle-ci ;

« Majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée ;

« Officiers » désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

« Règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.02 DÉFINITION DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLEMENTS D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

1.04 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir aux meilleurs de leurs connaissances et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.01 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé au 250, 74^e rue Est, C.P. 87398, Québec, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut posséder un ou plusieurs sceaux.

3.02 FORME ET TENEUR

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 CONSERVATION ET UTILISATION

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 COMPOSITION

La Corporation est administrée par un conseil composé de neuf (9) administrateurs, dont huit (8) élus lors de l'assemblée générale des membres et un (1) nominatif, représentant de la MRC de Charlevoix.

4.02 SENS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des personnes majeures étant sous un régime de protection au sens du Code Civil du Québec, des faillis non-libérés, des salariés de la Zec des Martres et des membres qui ont faits l'objet d'une condamnation ou plaidé coupable à une ou des

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

infractions majeures reliées à la faune dans les cinq (5) ans précédant le moment où ce membre se présente à une élection pour devenir administrateur.

4.03 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Chaque année, quatre (4) administrateurs viennent en élection. Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

4.04 MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 1) Le bulletin de mise en candidature décrit comme annexe 1 au présent règlement et envoyé à tous les membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle devra être utilisé par le candidat;
- 2) Un membre peut postuler sur un poste d'administrateur. Celui-ci doit signer le dit bulletin et obtenir la signature d'un proposeur et d'un second, membres en règle de la Corporation en date du 30 novembre de l'année précédant l'élection.
- 3) Le candidat doit faire parvenir son bulletin de mise en candidature dûment complété au secrétariat de la Corporation par courrier recommandé ou certifié ou encore le remettre en mains propre au secrétariat avec témoin, dans une enveloppe cachetée portant mention «mise en candidature», le tout devant être reçu par le secrétariat au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu, ou avoir une preuve que le bulletin a été envoyé avant ce délai de deux semaines;
- 4) Le secrétaire de la Corporation ouvre l'enveloppe de mise en candidature au fur et à mesure de leur réception et communique aux personnes intéressées les noms des candidats aux postes d'administrateurs;
- 5) Si le nombre de candidats correspond au nombre de postes d'administrateurs à combler, ils seront alors élus par acclamation lors de l'assemblée générale des membres;
- 6) S'il y a plus de candidats que de postes d'administrateurs à combler, l'élection sera faite par scrutin secret lors de l'assemblée générale des membres et les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix exprimées lors de ce scrutin seront déclarés élus;
- 7) L'assemblée générale nomme un président d'élection et deux scrutateurs;
- 8) Chaque membre habile à voter reçoit des mains du président d'élection un bulletin de vote sur lequel se retrouvent les noms de tous les candidats par ordre alphabétique. Il choisira le nombre de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs à combler. Les procurations ne seront pas considérées ;
- 9) Le président d'élection en présence seulement des scrutateurs procède au dépouillement des bulletins de vote à huis clos;

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

- 10) Après le dépouillement, le président d'élection se présente devant l'assemblée, annonce le nombre de votes obtenus par chaque candidat et déclare élu les candidats ayant obtenu le plus de votes aux postes d'administrateurs alors en élection;
- 11) Dès après, le président d'élection remet tous les bulletins et documents servant à l'élection au secrétaire de la Corporation qui les conserve deux semaines au cas où un candidat contesterait le vote. S'il n'y a pas contestation, celui-ci détruira les bulletins de vote.

4.05 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateur inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

4.06 DESTITUTION

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, soit par les membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à majorité simple, soit par le comité d'éthique formé de deux (2) membres élus en assemblée générale des membres et d'un administrateur choisi par ces deux membres. L'administrateur visé par la résolution de destitution, ou par la décision du comité d'éthique doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée, ou de la rencontre avec le comité d'éthique, convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation d'une assemblée. Il peut assister et y prendre la parole, ou, dans une déclaration écrite et lue lors de cette assemblée, ou de la rencontre prévue avec le comité d'éthique, exposer les motifs de son opposition à la résolution, ou décision du comité d'éthique proposant sa destitution. La décision finale de l'assemblée ou du comité d'éthique est définitive et sans appel.

4.07 CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS

Tout membre qui devient administrateur et tout dirigeant non syndiqué devra prendre connaissance du code d'éthique des administrateurs et signer obligatoirement toutes les annexes qui y sont attachées. Ce code tient compte du présent règlement et des conflits possibles auxquels ces administrateurs ou dirigeants pourraient être confrontés. Les copies signées seront conservées au secrétariat.

4.08 COMITÉ D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS

Le comité d'éthique est formé de deux membres en règle élus lors de l'assemblée générale des membres et d'un administrateur choisi par ces deux membres élus. L'élection de ceux-ci se fait sur simple proposition d'un membre et secondé par un autre membre, lors de cette même assemblée. Les membres proposés pourront accepter ou refuser le poste. Les membres du comité d'éthique seront en fonction pour une période de deux ans. L'élection des membres du comité d'éthique se fera aux années paires. Si l'un des deux membres de ce comité devait démissionner, le conseil d'administration avec l'assentiment du membre restant pourra demander à un membre en règle de compléter le mandat du démissionnaire. Les membres du comité qui auront acceptés cette fonction devront prendre connaissance du code d'éthique des administrateurs et des règlements généraux de

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

la Corporation. Ces documents leur seront fournis après l'élection. Les décisions que prendra ce comité seront sans appel.

Seule une plainte écrite et signée, envoyée à l'adresse de la Zec au soin du comité d'éthique sera traitée. Le comité se réunira dans un délai raisonnable afin d'analyser en toute discrétion la plainte soumise. Le conseil d'administration sera informé de l'infraction ou de l'événement seulement après la prise de décision du comité d'éthique sur la sanction à appliquer s'il y a lieu. Le conseil d'administration est responsable de faire appliquer les sanctions.

Le comité d'éthique des administrateurs ne traitera que les événements ou fautes reliées au code d'éthique des administrateurs et dirigeants non syndiqués

4.09 DISQUALIFICATION

Les événements suivants constituent des motifs de disqualification immédiate d'un administrateur par résolution du conseil d'administration :

- a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
- b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil;
- c) Incapacité de remplir ses fonctions;
- d) Faillite volontaire ou forcée;
- e) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.
- f) Le refus de signer le code d'éthique. (Non applicable sans le code d'éthique.)

4.10 ÉLIGIBILITÉ

Sous réserve de l'article 4.02, tout membre en règle de la Corporation en date du 30 novembre d'une année est éligible à un poste d'administrateur, lors de l'élection se tenant à l'assemblée générale suivant cette date limite, à moins que ce membre ait, dans les cinq (5) années qui précède l'élection à laquelle il se présente, plaidé coupable ou ait été reconnu coupable en vertu d'un jugement final et exécutoire d'une infraction majeure prévue à la loi sur la faune.

4.11 FIN DE MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.12 REMPLACEMENT

À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non-expiré de son prédécesseur.

4.13 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration adopte une politique de remboursement des dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, politique qui est annexée aux présents règlements généraux.

Tous les comptes de dépenses des administrateurs seront initialés par chaque administrateur après avoir été vérifiés par le conseil d'administration de la Corporation.

4.14 INDEMNISATIONS

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous les frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Corporation doit souscrire une assurance responsabilité au profit de ses dirigeants.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 PRINCIPE

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.02 DÉPENSES

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de verser à ces derniers une rémunération.

5.03 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation

6. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

6.01 NOMINATION OU ÉLECTION

Les administrateurs élisent parmi eux un président et ou plusieurs vice-présidents de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la Corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

6.02 QUALIFICATIONS

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

6.03 TERME D'OFFICE

Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

6.04 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

6.05 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve de l'acte constitutif. Les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

6.06 PRÉSIDENT

Le président de la Corporation préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle du conseil d'administration de la Corporation, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès des autorités gouvernementales.

6.07 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

6.08 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

6.09 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sécurité le sceau de la Corporation, le cas échéant.

Il est chargé des archives de la Corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leurs sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

6.10. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur général de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les devoirs de ce directeur. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale. Le directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le directeur général doit donner au conseil d'administration, ou à chacun de ses membres qui en font la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.

6.11 VACANCE

Si la fonction de l'un des officiers de la Corporation devenait vacante, par la suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire

ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non-écoulée du terme d'office de l'officier remplacé.

7. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 CONVOCATION

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, par télécopieur, par messenger ou par courriel à la dernière adresse connue, physique ou électronique des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur l'avis est susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

7.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient la première assemblée du conseil d'administration, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

7.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence, cet avis peut n'être que de deux (2) heures.

7.04 ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, selon le jugement du président, d'un vice-président, du secrétaire ou de deux (2) administrateurs, une assemblée spéciale du conseil d'administration pourra se tenir sans préavis au moyen d'une conférence téléphonique. À la condition expresse qu'au moins cinq (5) administrateurs participent à cette assemblée de manière à assurer quorum, telle assemblée sera réputée valablement tenue même en l'absence de participation de l'un ou l'autre des administrateurs qu'il aura été impossible de rejoindre par téléphone.

7.05 LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

7.06 QUORUM

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

7.07 VOTE

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à la main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

7.08 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant ou pendant la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participants à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

7.09 RENONCIATION

Tout administrateur peut par écrit, télégramme, télécopieur, câblogramme, télex ou courrier électronique au secrétariat ou au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.

7.10 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites. Signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

7.11 AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil d'administration, à une date et dans un lieu qu'il détermine sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

7.12 VOTE DU PRÉSIDENT

Advenant une égalité des voix du conseil, le président de la Corporation dispose d'un vote prépondérant.

7.13 NOMBRE DE FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration devra se réunir au moins quatre (4) fois par année et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 NOMINATION ET DESTITUTION

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est membre d'office du comité.

8.02 VACANCE

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 ASSEMBLÉES

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent entre eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

8.04 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à cinquante un pour cent (51%) des membres du comité.

8.05 POUVOIRS

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou informer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

8.06 RÉMUNÉRATION

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

9. MEMBRES

9.01 LES MEMBRES

Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droit exigibles pour l'année en cours, soit du 1^{er} mai au 30 novembre de la même année.

9.02 CARTES

Les dirigeants doivent émettre des cartes de membre dont la forme et la teneur ont été approuvées par les administrateurs. Les dites cartes sont émises durant toute la période d'activité de la Corporation.

9.03 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration.

9.04 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation, ainsi que tout acte de harcèlement ou de nuisance pouvant affecter tout utilisateur du territoire durant leur séjour. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette manière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La radiation temporaire ou permanente entraîne la perte du droit à acquérir un forfait ou la perte du droit à utiliser un forfait déjà acheté, ou la perte du forfait déjà acquis et ce, sans remboursement.

9.05 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre.

9.06 DROIT DU MEMBRE

Seules les personnes de dix-huit (18) ans et plus et détentrices d'une carte de membre annuelle acquittée avant le 30 novembre d'une année pourront se prévaloir de leur droit de vote à l'assemblée générale des membres suivant cette date limite. La carte de membre familiale donne droit aussi au vote du conjoint.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent en conseil d'administration. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

10.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins vingt pour cent (20%) des membres en règle au 30 novembre précédent. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

10.04 AVIS DE CONVOCATION

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit de voter à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres, ou un avis écrit transmis par courrier électronique à l'adresse courriel de ces membres, tel qu'elles apparaissent aux livres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis ou la non réception n'a pas pour effet d'invalider les décisions prises lors de cette assemblée.

10.05 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Ceci est une obligation. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en terme général les objets de l'assemblée.

10.06 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit comprendre :

- A) Ouverture de l'assemblée.
- B) Nomination du (de la) président (e) et du (de la) secrétaire d'assemblée.
- C) Constatation de la régularité de l'avis de convocation.
- D) Vérification du quorum.
- E) Lecture et approbation de l'ordre du jour.
- F) Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- G) Lecture et adoption des états financiers.
- H) Rapports du président et des comités
- I) Résolution pour entériner les faits et gestes du conseil d'administration.
- J) Nomination des vérificateurs comptables.
- K) Varia.
- L) Nomination du (de la) président (e) d'élection et des Scrutateurs (trices).
- M) Élection des administrateurs.
- N) Élection des officiers
- O) Levée de l'assemblée.

10.07 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Nonobstant l'article 6.06 des présents règlements, en accord avec les membres du conseil d'administration, le président de l'assemblée annuelle des membres est choisi par les membres présents. Le président ainsi choisi peut voter en tant que membre.

10.08 QUORUM

La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue quorum pour telle assemblée.

10.09 PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sur toute matière et sujet. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements et d'expulser de

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ASSOCIATION DE PLEIN AIR DES MARTRES INC.

l'assemblée toute personne ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

10.10 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution ou un règlement adopté à l'unanimité, ou adopté par une majorité, ou rejeté, ou non-adopté par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

10.11 PERSONNE POUVANT ÊTRE PRÉSENTES

Peuvent être présentes aux assemblées des membres les personnes invitées par le président de la Corporation, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée, les membres et les non membres. Les non membres ainsi que les invités n'ont pas le droit de vote. Les non membres n'ont pas droit de parole, mais les invités auront droit de parole seulement sur les sujets dont ils ont compétence.

10.12 VOTE PAR SCRUTIN

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins vingt pour cent (20%) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son choix. Seuls les bulletins officiels décidés par le président des élections sont valides.

10.13 PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET SCRUTATEURS

Les membres présents à l'assemblée choisissent une (1) personne qui sera président d'élection et deux (2) autres personnes qui seront scrutateurs.

10.14 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites signées par la majorité de tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlements devant être adoptés en vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

10.15 AJOURNEMENT

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.01 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE

Le vérificateur ou tout expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.01 CONTRATS

Les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

12.02 LETTRES DE CHANGE

Les chèques ou autre lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) administrateurs autorisés et/ou un (1) administrateur autorisé et un dirigeant autorisé par le conseil d'administration. Tout dirigeant ou administrateurs autorisés a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces administrateurs ou dirigeant autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant ou administrateur peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance et de vérification de banque.

Le conseil d'administration vote à chaque année une résolution qui identifie les personnes autorisées à signer sur les effets bancaires. Deux de ces personnes pourront, si besoin est et pour le bon fonctionnement de la Corporation, effectuer, avec l'autorisation des administrateurs, des transactions par le biais de la carte de crédit ou de débit que possède la Corporation.

Le conseil d'administration vote à chaque année une résolution qui autorise le trésorier de la Corporation à effectuer des placements à court terme.

12.03 DÉPÔTS

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.04 DÉPÔTS EN SÛRETÉ

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

12.05. COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Le comité de surveillance est formé des trois cosignataires sur les effets bancaires, tel que décrit à l'article 12.02. Ceux-ci, devront avant chaque réunion du conseil d'administration vérifier et valider la pertinence et la concordance entre les factures, les chèques émis et les bons de commande autorisés. Ils donneront aux administrateurs un compte rendu des dépenses pour fin d'approbation. Le comité donnera un compte rendu des dépenses lors de l'assemblée générale des membres.

13. LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président de la Corporation sont respectivement autorisés à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à des procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

14. PROCÉDURES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation, le code Morin s'applique.

15. RÉVOCATION, MODIFICATION OU REMISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur un ou des articles des présents règlements généraux. Toutefois, chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un ou des articles des présents règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de la Corporation dûment convoqué à cette fin. Si ce ou ces articles des règlements généraux ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent alors, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Modifications adoptées à l'unanimité lors de la réunion du conseil d'administration tenue à Québec le 19 novembre 2014.

Ratifiées par l'assemblée générale à plus des deux tiers des membres tenue le 27 mars 2015 à Beaupré.

Président

Secrétaire